

Une obligation déclarative supplémentaire pour le crédit d'impôt services à la personne



© 2023 Les Echos Publishing

Les particuliers qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de certains services à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) rendus à leur résidence (principale ou secondaire) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dernier s'élève à 50 % du montant des dépenses, retenues dans une limite annuelle fixée, en principe, à 12 000 €.

À noter : les services de bricolage, de jardinage et d'assistance informatique sont soumis à des plafonds spécifiques, à savoir respectivement 500 €, 5 000 € et 3 000 € par an et par foyer fiscal.

À ce titre, les contribuables doivent indiquer le montant des sommes ainsi versées dans leur déclaration de revenus n° 2042 (ligne 7DB) ou vérifier ce montant s'il est déjà prérempli. En outre, à compter de cette année, c'est-à-dire pour l'imposition des revenus de 2022 à déclarer en 2023, ils doivent également mentionner, dans l'annexe n° 2042-RICI, la nature des services payés avec le montant correspondant ainsi que l'identité du salarié ou de l'entreprise bénéficiaire. À cette fin, 27 typologies de dépenses sont proposées.

Précision : pour les particuliers employeurs qui ont activé l'avance immédiate des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne, le montant de l'avance perçue est normalement prérempli sur la déclaration n° 2042 (ligne 7HB).

[Art. 18, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

© 2023 Les Echos Publishing